

VINS DE PAYS DU JARDIN DE LA FRANCE

Décret du 05.12.96 – JORF du 08.12.96

- M1 Décret du 23.04.99 – JORF du 30.04.89
- M2 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M3 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M4 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M5 Décret du 26.11.04 – JORF du 28.11.04
- M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays du Jardin de la France ”, complétée ou non par le nom d’une des zones de production “ Pays de Retz ” et “ Marches de Bretagne ” d’où proviennent les vins, les vins qui répondent aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit aux dénominations visées à l’article 1^{er}, les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans les zones ou départements suivants :

1. Dénomination “ Vin de pays du Jardin de la France ” : Allier, Cher, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loire-Atlantique, Loiret, Maine-et-Loire, Nièvre, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
2. Dénomination “ Vin de pays du Jardin de la France ” complétée par la zone de production “ Pays de Retz ” :
 - en Loire-Atlantique : toutes les communes des cantons de Bouaye, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Legé, Machecoul, Bourgneuf-en-Retz, Le Pellerin, Pornic, Saint-Père-en-Retz et Paimbœuf ;
 - en Vendée : les communes de Saint-Philbert-de-Bouaine, Rocheservière, Saint-Etienne-du-Bois, Mormaison et les Lucs-sur-Boulogne.
3. Dénomination “ Vin de pays du Jardin de la France ” complétée par la zone de production “ Marches de Bretagne ” ;
 - en Loire-Atlantique : la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire et toutes les communes des cantons d’Aigrefeuille-sur-Maine, Clisson, Le Loroux-Bottereau, Vallet et Vertou ;
 - en Maine-et-Loire : les communes de la Boissière-sur-Ervre, La Chaussaire, le Fueille, Gesté, Le Puiset-Doré, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Rémy-en-Mauges, Saint-Sauveur-de-Landemont et Tillières ;
 - en Vendée : les communes de La Bernardière, Boufféré, Cugand, Saint-André-Treize-Voies et Saint-Hilaire-de-Loulay.

Art. 3. – Pour que l’une des dénominations visées à l’article 1^{er} puisse être complétée par l’indication d’un nom de cépage, les conditions suivantes doivent être remplies :

- les vins doivent être issus exclusivement du cépage en cause et vinifiés séparément ;
- le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant ;
- le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément ;
- le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention du cépage dans l’étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d’achat).

L’utilisation du nom de cépage melon et folle blanche est exclue pour les vins issus de

vendanges récoltées dans le département ou les zones de production suivants : Loire-Atlantique, Pays de Retz et Marches de Bretagne.

Toutefois, une dérogation est admise jusqu'à la récolte de l'année 2010 pour les parcelles plantées en melon et en folle blanche, situées hors des aires délimitées des appellations d'origine " muscadet " et " Gros Plant ".

Le nom de deux cépages peut compléter les dénominations visées à l'article 1^{er} si, avant l'assemblage des deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Lorsque la dénomination " Vin de pays du Jardin de la France " est complétée par l'indication du cépage dans les conditions prévues ci-dessus, celle-ci doit figurer dans le même champ visuel que la mention " Vin de pays du Jardin de la France ".

De plus, lorsque la dénomination est complétée par deux noms de cépage, le nom du cépage dont la proportion est la plus importante doit apparaître en premier. Le nom des deux cépages, sur l'étiquette doit figurer sur une même ligne en mêmes caractères.

Art. 4. Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 5. – Pour bénéficier des dénominations visées à l'article 1^{er}, les vins doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel prévu à l'article 1^{er} du décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

De plus, les dénominations visées à l'article 1^{er} ne seront accordées qu'aux vins présentant les caractéristiques suivantes :

- une acidité totale non supérieure à 100 meq/l ou 7,5 g/l exprimée en acide tartrique pour les vins rouges et non supérieure à 120 meq/l ou 9,0 g/l exprimée, en acide tartrique pour les vins rosés et blancs, sauf pour les vins issus des cépages romorantin B, folle blanche B, chenin B, orbois B et meslier saint-françois B pour lesquels ces limites sont portées respectivement à 135 meq/l et 10 g/l.

- Les vins de pays du Jardin de la France rouges doivent avoir fini leur fermentation malolactique, sauf pour les primeurs qui doivent être embouteillés avant le 31 décembre suivant la récolte. Les vins de pays du Jardin de la France primeurs qui ne seront pas conditionnés avant le 31 décembre suivant la récolte, devront être représentés à l'agrément.

Art. 5 bis - La dénomination vin de pays du Jardin de la France peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol., excepté pour les vins produits en zone d'appellation et sur les superficies complantées en cépage chenin, dans les départements de Maine et Loire et d'Indre et Loire.

Art. 6. - En vue d'obtenir le droit d'utiliser les dénominations visées à l'article 1^{er}, pour les vins qu'ils ont produits, les viticulteurs dont le siège d'exploitation se situe dans l'Allier, le Cher, l'Indre, l'Indre et Loire, le Loir et Cher, la Loire-Atlantique, le Loiret, le Maine-et-Loire, la Nièvre, la Sarthe, les Deux-Sèvres, la Vendée ou la Vienne, en effectuent la demande, conformément aux dispositions du décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000, auprès du syndicat régional des vins de pays du Jardin de la France, organisme

M1
M2
M3
M6

M3
M5
M6

M4

M4
M5

professionnel agréé pour ces départements ;

Pour avoir droit aux dénominations visées à l'article 1^{er}, les vins doivent avoir été agréés conformément aux dispositions du décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 précité.

Art. 7. – Les raisins, les moûts et les vins qui répondent aux conditions du présent décret mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément selon la procédure prévue à l'article 6 ci-dessus peuvent être expédiés à destination des chais des négociants en gros situés dans la zone de production ou dans les cantons limitrophes sous la dénomination " Raisins, moûts ou vins aptes à la production du vin de pays du Jardin de la France " complétée ou non par le nom de la zone de production d'où proviennent les raisins, les moûts ou les vins.

M4

Pour avoir droit aux dénominations visées à l'article 1^{er} ci-dessus pour ces vins ou les assemblages de ces vins, les négociants en effectuent la demande auprès du Syndicat régional des Vins de Pays du Jardin de la France et les vins doivent avoir été agréés, conformément aux dispositions du décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays.

Art. 8. – Le décret du 16 novembre 1981 définissant les conditions de production des vins de pays du Jardin de la France est abrogé.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”